



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-226**

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE /

R75-2024-11-08-00024 - Arrêté n° OXY 18/24 du 8 novembre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A VITALAIRE pour son site de rattachement sis 9, rue Chante Caille 17100 SAINTES (2 pages) Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2024-11-12-00009 - Arrêté PH63 du 12 novembre 2024 autorisant le regroupement de la SELARL Pharmacie PELLAE et la SELARL Pharmacie CATTELET à TONNEINS (47400) (3 pages) Page 6

R75-2024-11-14-00007 - Arrêté Ph67 du 14 novembre 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à AGEN (47000) (3 pages) Page 10

R75-2024-11-18-00009 - Arrêté PH69 du 18 novembre 2024 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à MIOS (33380) (3 pages) Page 14

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-11-21-00001 - Déc 2024 488 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, délivre au GIE IRM du Pays Royannais (4 pages) Page 18

R75-2024-11-15-00007 - Dec n°2024-323 Implants cochléaires CHU Limoges (2 pages) Page 23

R75-2024-11-15-00008 - Dec n°2024-323 Implants cochléaires CHU Poitiers (3 pages) Page 26

DREAL Nouvelle Aquitaine / SAHC

R75-2024-11-21-00002 - Arrêté préfectoral Approbation de la modification N°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine (3 pages) Page 30

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2024-11-05-00007 - Arrêté relatif aux fusions d'écoles du 1er degré public de la Vienne-Rentrée 2024 (1 page) Page 34

R75-2024-11-05-00008 - Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire en classe du 1er degré public de la Vienne-Rentrée 2024 (3 pages) Page 36

R75-2024-11-05-00006 - Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire hors classe du 1er degré public de la Vienne-Rentrée 2024 (1 page) Page 40

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-08-00024

Arrêté n° OXY 18/24 du 8 novembre 2024 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la S.A VITALAIRE pour son site de rattachement sis 9, rue Chante Caille
17100 SAINTES

Arrêté n° OXY 18/2024 du 8 novembre 2024

Portant autorisant de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical concernant la SA VITALAIRE pour son site de rattachement sis 9, rue Chante Caille 17100 SAINTES

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision n°001877 du 9 novembre 2012 du directeur général de l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes autorisant la S.A VITALAIRE à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement à Saint Georges les Coteaux (17800) ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-10-30-00007 ;
- VU** le courrier du 27 mai 2024 de la directrice générale de la S.A VITALAIRE dont le siège social est situé 6, rue Cognac Jay à Paris (75007) sollicitant le transfert de son site de rattachement situé 8, rue des Plaines-ZA les Coteaux à Saint-Georges des Coteaux (17800) vers le 9, rue Chante Caille à Saintes (17100) ;
- VU** le dossier accompagnant sa demande déclaré complet le 12 juillet 2024 ;
- VU** l'avis favorable du conseil central de la section D de l'ordre national des pharmaciens du 2 septembre 2024 ;
- VU** l'avis favorable émis par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 4 novembre 2024 **sous réserve que la société VITALAIRE mette en œuvre sans délai, une mise en conformité de son système documentaire qualité et intègre dans son programme d'audits, des audits de la société ORKYN ;**

CONSIDERANT que les moyens en locaux, personnels, systèmes d'information, systèmes documentaires sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité à l'adresse sollicitée.

ARRETE

Article 1^{er} : La S.A VITALAIRE ayant son siège social, 6, rue Cognac Jay à Paris (75007) et inscrite au fichier national des établissements sanitaires et sociaux sous le n° **FINESS EJ 75 005 841 4** est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical depuis son site de rattachement situé 9, rue Chante Caille à Saintes (17100).

Ce site de rattachement est identifié par le répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° **SIRET 42503977300956**.

L'autorisation est octroyée pour l'aire géographique suivante, telle que définie dans la demande d'autorisation, permettant une intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement de Saintes, dans un délai de trois heures de route maximum, en conditions usuelles de circulation.

Cette aire géographique couvre les départements suivants :

- En région Nouvelle-Aquitaine : les Deux-Sèvres (79), la Charente (16), la Charente-Maritime (17) et la Vienne (86),
- En région Centre-Val-de-Loire : l'Indre (36) et l'Indre-et-Loire (37).

Article 2 : Les arrêtés antérieurs sont abrogés

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Il appartiendra à l'établissement de déclarer annuellement le nombre de patients pris en charge en oxygénothérapie au 31 décembre de l'année N-1.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

P/le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-12-00009

Arrêté PH63 du 12 novembre 2024 autorisant le
regroupement de la SELARL Pharmacie PELLAE et
la SELARL Pharmacie CATTELET à TONNEINS
(47400)

Arrêté n° PH63 du 12 novembre 2024

Autorisant le regroupement de deux officines de pharmacie :
SELARL Pharmacie PELLAE
SELARL Pharmacie CATTELET
47400 TONNEINS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du 30 octobre 2024 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 4 novembre 2024 au recueil des actes administratifs n° R75-2024-215 ;
- VU** la licence n° 47#010071 délivrée le 23 novembre 1981 par la préfecture du Lot et Garonne concernant la « pharmacie PELLAE » ;
- VU** la licence n° 47#010111 délivrée le 21 mars 1996 par la préfecture du Lot et Garonne concernant la « pharmacie CATTELET » ;
- VU** la demande présentée conjointement par Monsieur François PELLAE, gérant de la SELARL « Pharmacie PELLAE », sise 73 cours de Verdun à TONNEINS (47400) et Monsieur Yvan CATTELET, gérant de la SELARL "Pharmacie CATTELET" sise 31 bis rue Colisson à TONNEINS (47400) dont le dossier a été déclaré complet le 22 juillet 2024 et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie vers un nouveau local sis 541 Zone d'Activités John dans la même commune ;

.../...

VU l'avis du représentant de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 5 août 2024 ;

VU l'avis du représentant de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 26 août 2024 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-5, deux ou plus de deux officines sont autorisées à se regrouper si leur emplacement d'origine est situé dans une commune présentant un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 (une officine pour 2 500 habitants puis une officine supplémentaire par tranche entière de 4 500 habitants) ;

CONSIDERANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que l'opération envisagée correspond au regroupement de la pharmacie de PELLAE, sise 73 cours de Verdun à TONNEINS (47400) et de la pharmacie CATTELET sise 31 bis rue Colisson à TONNEINS (47400) vers un nouveau local situé 541 Zone d'Activités John à 1700 mètres de distance de la pharmacie PELLAE et à 900 mètres de la pharmacie CATTELET, au sein de la même commune qui compte 4 officines ouvertes pour une population municipale de 9337 habitants selon le recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 et se trouve donc sur dotée ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectuera au sein du même quartier délimité :

- à l'est par la voie ferrée,
- au sud par l'avenue Max Badie suivie du Cours de Verdun,
- à l'ouest par le fleuve La Garonne,
- au nord par la rue André Thévet, la D813 et les limites communales.

CONSIDERANT que selon l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1^o et 2^o du même article, lorsque le regroupement d'officines d'un même quartier a lieu au sein de ce dernier ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique, le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1^o L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2^o Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que l'accès à la nouvelle officine sera aisé et facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 18 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que le regroupement souhaité des officines permettra de ce fait, une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

CONSIDERANT que le regroupement envisagé, en s'éloignant des autres pharmacies de la commune, permettra une meilleure répartition officinale au sein de celle-ci ;

CONSIDERANT enfin qu'il n'y aura pas compromission de la desserte en médicaments de la population résidente du quartier d'origine des pharmacies regroupées puisque le quartier d'accueil et le quartier d'origine sont les mêmes avec une population desservie identique et qu'il existe de surcroît deux autres officines ouvertes au sein de la commune ;

CONSIDERANT que les conditions prévues par les articles L.5125-3 et L.5125-3-2 du code de la santé publique sont remplies.

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée conjointement par Monsieur François PELLAE, gérant de la SELARL « Pharmacie PELLAE », sise 73 cours de Verdun à TONNEINS (47400) et Monsieur Yvan CATTELET, gérant de la SELARL « Pharmacie CATTELET » sise 31 bis rue Colisson à TONNEINS (47400) et visant à obtenir le regroupement de leurs officines de pharmacie au 541 Zone d'Activités John dans la même commune est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **47#010173** et se substituera à la licence des officines regroupées à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : Le regroupement s'opérant dans un lieu nouveau, la nouvelle officine ne pourra être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 4 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-14-00007

Arrêté Ph67 du 14 novembre 2024 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à AGEN (47000)

Arrêté n° PH67 du 14 novembre 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE DE LA LIBERTE
47000 AGEN

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2024 (N°75-2024-215) ;
- VU** la licence n° 47#010138 délivrée par la Préfecture du Lot et Garonne le 22 octobre 2024 ;
- VU** la demande déposée par la PHARMACIE DE LA LIBERTE représentée par Madame Cécile MASSABEAU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée au 15 boulevard de la Liberté vers un nouveau local sis 12 boulevard de la Liberté (section cadastrale AW16) au sein de la commune de AGEN (47000), demande enregistrée complète le 22 juillet 2024 ;

.../...

VU l'avis de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines du 19 août 2024 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine du 28 août 2024 ;

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 12 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDÉRANT que la commune de AGEN (47000) compte une population municipale de 32485 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 13 officines de pharmacie ;

CONSIDÉRANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 170 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDÉRANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDÉRANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 28 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE DE LA LIBERTE dont la gérante est Madame Cécile MASSABEAU en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire exploitée au 15 boulevard de la Liberté (licence n° 47#010138) vers un nouveau local situé 12 boulevard de la Liberté au sein de la même commune d'AGEN (47000), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **47#010174** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entraînera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,


La Directrice adjointe de l'offre de soins,
Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-18-00009

Arrêté PH69 du 18 novembre 2024 portant
autorisation de transfert d'une officine de pharmacie
à MIOS (33380)

Arrêté n° PH69/2024 du 18 novembre 2024

Portant autorisation de transfert d'une officine de
pharmacie :
PHARMACIE RENAUD-LAUNAY
33380 MIOS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- VU** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- VU** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 30 octobre 2024 publiée au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2024 (N° R75-2024-215) ;
- VU** la licence n° 33#000788 délivrée par la Préfecture de la Gironde le 20 février 1986 ;
- VU** la demande présentée par la PHARMACIE RENAUD-LAUNAY représentée par Madame Christel LAUNAY et Madame Françoise RENAUD, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée au 18 avenue du Val de l'Eyre à MIOS (33380) vers le 23 avenue du Val de l'Eyre (parcelle cadastrale AC3) au sein de la même commune de MIOS (33380), demande enregistrée complète le 24 juillet 2024 ;

.../...

VU l'avis du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine du 18 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 3 septembre 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que l'Union syndicale des pharmaciens d'officines (USPO) pour la région Nouvelle-Aquitaine sollicitée pour avis le 3 septembre 2024 n'a pas répondu dans le délai imparti, celui-ci est réputé rendu, selon les dispositions de l'article R. 5125-2 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de MIOS (33380) compte une population municipale de 11469 habitants selon le dernier recensement en vigueur et qu'elle est desservie par 2 officines de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à environ 60 mètres de l'emplacement d'origine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° l'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT l'accès à l'officine facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des places de stationnements ;

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L. 164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 14 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la PHARMACIE RENAUD-LAUNAY dont les gérantes sont Madame Christel LAUNAY et Madame Françoise RENAUD en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elles sont titulaires, exploitée 18 avenue du Val de l'Eyre (licence n° 33#000788) vers un nouveau local situé au 23 avenue du Val de l'Eyre au sein de la même commune de MIOS (33380), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° **33#001167** et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la santé et de l'accès aux soins ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-21-00001

Déc 2024 488 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, délivre au GIE IRM du Pays Royannais



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'offre de soins
Pôle soins de ville et hospitaliers
Département régulation de l'offre

Affaire suivie par : Guillaume Beljean / Virginie Laouillé
Tél. : 05 55 11 54 50 / 05 57 01 44 68
Mél. : ars-na-autorisations-sanitaires@ars.sante.fr



Bordeaux, le

21 NOV. 2024

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine

à

GIE IRM du Pays Royannais
4 rue Demange
17640 Vaux-sur-Mer

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : remplacement d'IRM

Madame, Monsieur,

Vous trouverez, ci-joint, copie de ma décision n° 2024-488, portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM), délivrée au GIE IRM du Pays Royannais.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

Décision n° 2024-488

*portant autorisation de remplacement
d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique
nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla,
sur le site de la clinique Pasteur,*

délivrée au GIE IRM du Pays Royannais (17)

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à D. 6122-44-1 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, et notamment son article 9,

VU l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV,

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 octobre 2023, portant révision du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

VU le Schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, faisant partie du Projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028,

Vu la décision en date du 30 octobre 2024 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 28 mai 2019, portant autorisation d'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla sur le site de la Clinique Pasteur à Royan, délivrée au GIE IRM du Pays Royannais (17),

VU la demande présentée par le représentant légal du groupement d'intérêt économique (GIE) IRM du Pays Royannais, 4 rue Demange, 17640 Vaux-sur-Mer, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacer l'appareil précité sur le site de la Clinique Pasteur à Royan,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que la demande vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 tesla par un équipement identique à celui installé actuellement, mais répondant aux dernières évolutions technologiques,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé,

CONSIDERANT qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé, notamment :

- la participation à l'activité d'urgence hors PDSES,
- l'activité de dépistage du cancer, notamment du cancer du sein,
- le développement des coopérations et partenariats avec les autres structures de soins,
- l'accessibilité des équipements aux personnes obèses, et aux personnes en situation de handicap,
- l'implication dans un système d'échange et de partage d'images et de données avec l'ensemble des professionnels qui concourent à la prise en charge des patients,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que, s'agissant du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 tesla par un nouvel appareil de ce type, elle est sans incidence sur le bilan quantitatif de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1er – L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au groupement d'intérêt économique (GIE) IRM du Pays Royannais, 4 rue Demange, 17640 Vaux-sur-Mer, en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique (IRM) 1,5 tesla, sur le site de la Clinique Pasteur, 222 avenue de Rochefort à Royan.

n° FINESS entité juridique : 17 002 208 1

n° FINESS établissement : 17 002 583 7

ARTICLE 2 – L'autorisation donnée à l'article 1er est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 – La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas modifiée.

En application de l'article 3 IV de l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021, cette autorisation vaut jusqu'à l'intervention d'une décision du directeur général de l'ARS sur une nouvelle demande d'autorisation, déposée à compter de l'entrée en vigueur des décrets pris en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, dans le cadre de la réforme des régimes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 – La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 9 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **21 NOV. 2024**
Pour le Directeur général de l'ARS,
par délégation,
La Directrice adjointe de l'offre de soins,

Atika RIDA-CHAFI

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00007

Dec n°2024-323 Implants cochléaires CHU Limoges

Décision n° 2024-323

portant reconnaissance du centre hospitalier
universitaire de Limoges comme établissement de
santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge
les implants cochléaires destinés aux patients enfants

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1151-1,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 165-1,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-161),

VU l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS n° 2009-95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes,

VU l'instruction n° DGOS/PF2/2023/18 du 1^{er} mars 2023 relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral,

VU le dossier de candidature de labellisation pour être centre de référence d'implantation cochléaire déposé par le centre hospitalier universitaire de Limoges sur la plateforme « *démarches-simplifiées.fr* » et transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine par courriel du 20 mars 2024,

VU l'avis émis par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mars 2023,

VU l'avis émis par le jury national de sélection en date du 2 juin 2023,

VU la note d'information n° DGOS/R12/2024/57 du 30 avril 2024 relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral,

VU le message de notification de la cheffe du bureau « Accès à l'innovation et produits de santé » (RI2, DGOS) à la directrice générale du CHU de Limoges, en date du 8 août 2024,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction n° DGOS/PF2/2023/18 du 1^{er} mars 2023 relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral, le CHU de Limoges a déposé une demande de labellisation comme centre d'implantologie cochléaire pour l'activité adulte et enfant (activité mixte),

CONSIDERANT que la note d'information n° DGOS/R12/2024/57 du 30 avril 2024, relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral, a notamment présenté :

- dans le tableau joint en annexe 1 de la note, la liste des centres de référence d'implantation cochléaire relabellisés au 1^{er} juin 2024 pour une durée de 5 ans,
- dans le tableau joint en annexe 2 de la note, les nouveaux centres temporairement labellisés au 1^{er} juin 2024, soumis à réexamen à 2 ans afin de statuer sur une labellisation définitive,

CONSIDERANT que le CHU de Limoges a été relabellisé comme centre d'implantation cochléaire pour l'activité adulte, ce pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} juin 2024, mais qu'il n'a pas été labellisé ni pour 5 ans, ni temporairement pour 2 ans, pour l'activité enfant,

CONSIDERANT que le jury national de sélection a en effet émis un avis défavorable pour une labellisation pour l'activité pédiatrique, avec réexamen à 2 ans par l'ARS Nouvelle-Aquitaine (seuils d'activité, structuration de l'équipe, suivi et travail en réseau réalisés notamment),

CONSIDERANT cependant que, comme précisé dans la notification ministérielle précitée du 8 août 2024, dans l'attente du réexamen à 2 ans, le CHU pourra maintenir son activité de pose d'implants pour l'activité pédiatrique, sous réserve d'une autorisation du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDERANT qu'au vu de l'utilité de cette activité, et des premiers éléments de réponse apportés par l'établissement sur les différents points signalés, il y a lieu de reconnaître, à titre temporaire, le CHU de Limoges comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients enfants, pour une durée limitée à 2 ans à compter du 1^{er} juin 2024, soit jusqu'au 31 mai 2026 inclus,

CONSIDERANT que, cette autorisation étant temporaire, le CHU de Limoges devra communiquer à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 2 mois avant le 31 mai 2026, les résultats de son évaluation, ainsi que sa demande de labellisation pour être centre de référence d'implantation cochléaire pour l'activité pédiatrique,

DECIDE

Article 1 : Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Limoges, 2 avenue Martin Luther King, 87000 Limoges, est reconnu comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients enfants, pour une durée limitée à 2 ans à compter du 1^{er} juin 2024, soit **jusqu'au 31 mai 2026 inclus**.

FINESS EJ : 87 000 001 5
FINESS ET : 87 000 006 4

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Limoges devra communiquer à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 2 mois avant le 31 mai 2026, les résultats de son évaluation, ainsi que sa demande de labellisation pour être centre de référence d'implantation cochléaire pour l'activité pédiatrique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès devant la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

15 NOV. 2024

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-11-15-00008

Dec n°2024-323 Implants cochléaires CHU Poitiers



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'offre de soins
Pôle offre de soins de ville et hospitaliers



Décision n° 2024-322

prorogeant la décision n°2021-139 du 10 décembre 2021, portant reconnaissance du centre hospitalier universitaire de Poitiers comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients, adultes et enfants

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1151-1,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 165-1,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît Elleboode en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024, portant délégation permanente de signature, publiée le 4 septembre 2024 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2024-161),

VU l'arrêté du 2 mars 2009 relatif à l'inscription de systèmes d'implants cochléaires et du tronc cérébral au chapitre 3 du titre II et au chapitre 4 du titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire DHOS/OPRC/DGS/DSS n° 2009-95 du 3 avril 2009 relative à la procédure de fixation, de suivi et de diffusion par les directeurs des agences régionales de l'hospitalisation de la liste des établissements de santé pour lesquels l'assurance maladie prend en charge les implants cochléaires et les implants du tronc cérébral dans le traitement des surdités profondes,

VU la décision n°2021-139 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, en date du 10 décembre 2021, portant reconnaissance du centre hospitalier universitaire de Poitiers comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients adultes et enfants,

VU l'instruction n° DGOS/PF2/2023/18 du 1er mars 2023 relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral,

VU le dossier de candidature de labellisation pour être centre de référence d'implantation cochléaire déposé, le 10 mars 2024, par le centre hospitalier universitaire de Poitiers sur la plateforme « *démarches-simplifiées.fr* » et transmis à l'ARS Nouvelle-Aquitaine par courriel du 10 mars 2024,

VU l'avis émis par l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 27 mars 2023,

VU l'avis émis par le jury national de sélection en date du 2 juin 2023,

VU la note d'information n° DGOS/R12/2024/57 du 30 avril 2024 relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral,

VU le message de notification de la cheffe du bureau « Accès à l'innovation et produits de santé » (RI2, DGOS) à la directrice générale du CHU de Poitiers, en date du 8 août 2024,

CONSIDERANT que, dans le cadre du travail en réseau des CHU de Nouvelle-Aquitaine, le CHU de Poitiers avait présenté le 26 février 2021 une demande d'autorisation pour la prise en charge par l'assurance maladie de la pose d'implants cochléaires, adultes et enfants, en tant que centre associé rattaché au centre d'implantation cochléaire du CHU de Limoges,

CONSIDERANT que, par décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2021, le CHU de Poitiers a été reconnu comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients adultes et enfants,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'instruction n° DGOS/PF2/2023/18 du 1^{er} mars 2023 relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral, le CHU de Poitiers a déposé une demande de labellisation comme centre d'implantologie cochléaire pour l'activité adulte et enfant (activité mixte),

CONSIDERANT que la note d'information n° DGOS/R12/2024/57 du 30 avril 2024, relative au renouvellement du dispositif de labellisation des centres de référence d'implantation cochléaire et du tronc cérébral, a notamment présenté :

- dans le tableau joint en annexe 1 de la note, la liste des centres de référence d'implantation cochléaire relabellisés au 1^{er} juin 2024 pour une durée de 5 ans,
- dans le tableau joint en annexe 2 de la note, les nouveaux centres temporairement labellisés au 1^{er} juin 2024, soumis à réexamen à 2 ans afin de statuer sur une labellisation définitive,

CONSIDERANT que le CHU de Poitiers a été temporairement labellisé au 1^{er} juin 2024 pour l'activité adulte et enfant, mais soumis à un réexamen à deux ans afin de statuer sur une labellisation définitive,

CONSIDERANT que le jury national de sélection a en effet émis un avis favorable pour une labellisation pour cette activité, avec réexamen à 2 ans par l'ARS Nouvelle-Aquitaine, l'activité n'ayant commencé qu'en 2023, et certains paramètres (seuils d'activité, structuration de l'équipe, suivi et travail en réseau réalisés notamment) ne pouvant être vérifiés lors du démarrage de l'activité et devant être effectués, afin de statuer définitivement sur la labellisation,

CONSIDERANT cependant que, comme précisé dans la notification ministérielle précitée du 8 août 2024, dans l'attente d'un réexamen à 2 ans, le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine peut prendre une décision portant reconnaissance du CHU de Poitiers comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires,

CONSIDERANT par conséquence, qu'au vu de l'utilité de cette activité, il y a lieu de proroger la décision n°2021-139 du 10 décembre 2021 portant reconnaissance du CHU de Poitiers comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients adultes et enfants, pour une nouvelle durée limitée à 2 ans à compter du 1^{er} juin 2024, soit jusqu'au 31 mai 2026.

CONSIDERANT que, cette autorisation étant temporaire, le CHU de Poitiers devra communiquer à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, au plus tard 2 mois avant le 31 mai 2026, les résultats de son évaluation, ainsi que sa demande de labellisation pour être centre de référence d'implantation cochléaire,

DECIDE

Article 1 : La décision n°2021-139 du 10 décembre 2021 portant reconnaissance du centre hospitalier universitaire de Poitiers, site de la Milétrie, comme établissement de santé pour lequel l'assurance-maladie prend en charge les implants cochléaires destinés aux patients, adultes et enfants, est prorogée pour une durée limitée à 2 ans à compter du 1^{er} juin 2024, soit **jusqu'au 31 mai 2026**.

FINESS EJ : 86 001 420 8
FINESS ET : 86 000 022 3

Article 2 : Le centre hospitalier universitaire de Poitiers devra communiquer à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, deux mois avant le 31 mai 2026, les résultats de son évaluation, ainsi que sa demande de labellisation pour être centre de référence d'implantation cochléaire.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. Le recours hiérarchique peut être formé auprès de la Ministre de la Santé et de l'Accès aux soins. Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent, le cas échéant par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'établissement, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le

15 NOV. 2024


Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

DREAL Nouvelle Aquitaine

R75-2024-11-21-00002

Arrêté préfectoral Approbation de la modification N°1
du schéma régional d'aménagement, de
développement durable et d'égalité des territoires
(SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine



Arrêté n°

portant approbation de la modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Nouvelle-Aquitaine

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4251-1 et suivants et R. 4251-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 10 et 13 ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée d'orientation des mobilités ;

Vu la loi n°202-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et à l'économie circulaire ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 modifiée portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment son article 194 ;

Vu la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu l'ordonnance n°2016-1028 du 27 juillet 2016 relative aux mesures de coordination rendues nécessaires par l'intégration dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, des schémas régionaux sectoriels mentionnés à l'article 13 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu le décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur ;

Vu le SRADDET approuvé par arrêté préfectoral du 27 mars 2020 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n°2021.2124.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2021 décidant de lancer la modification n°1 du SRADDET ;

Vu la délibération n°2024.1599.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 14 octobre 2024 adoptant le SRADDET modifié ;

Vu les avis exprimés sur le projet de schéma conformément aux articles L. 4251-5, L. 4251-6 et L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'avis favorable de la conférence territoriale de l'action publique en date du 15 juillet 2024, de l'avis délibéré de l'autorité environnementale en date du 25 juillet 2024, et du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 11 juillet 2024 ;

Vu le bilan et synthèse de la mise à disposition et de la participation du public par voie électronique du 29 juillet au 30 septembre 2024 ;

Vu la déclaration accompagnant la modification n°1 du SRADDET Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article L.122-9 du Code de l'environnement ;

Vu la transmission par le conseil régional au préfet de région de la modification n°1 du SRADDET adoptée reçue le 30 octobre 2024 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine a été respectée ;

Considérant que les échanges avec les services de l'État, dont l'association est prévue à l'article L4251-5 du Code général des collectivités territoriales, ont été pris en compte ;

Considérant que le contenu du SRADDET modifié est conforme aux lois et règlements en vigueur et aux intérêts nationaux ;

Considérant que les ajustements apportés au projet de modification n°1 du SRADDET, à l'issue des consultations menées au titre des articles L. 4251-5, L. 4251-6 et L. 4251-9 du Code général des collectivités territoriales ainsi que de la participation du public, ne modifient pas l'économie générale du document ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRÊTE

Article 1 : La modification n°1 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la Nouvelle-Aquitaine est approuvée.

Le SRADDET modifié, adopté par la délibération n°2024.1599.SP du conseil régional du 14 octobre 2024, peut être consulté au siège (Bordeaux) du Conseil régional de la Nouvelle-Aquitaine ainsi que sur internet à l'adresse suivante :

<https://egf.nouvelle-aquitaine.pro/link/B3oaVjllJKrJrDk170eZXY>


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le présent arrêté est notifié au président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine et le président du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 18 novembre 2024

Le Préfet,



Étienne GUYOT

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33 000 BORDEAUX Cedex

- un recours hiérarchique, adressé aux ministres concernés.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

RECTORAT

R75-2024-11-05-00007

Arrêté relatif aux fusions d'écoles du 1er degré public
de la Vienne-Rentrée 2024

DOSES 1

Vu les articles R 222-19-3 et L-211-1 du code de l'Education,
Vu le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration de proximité de l'académie de Poitiers recueilli le 23 janvier 2024,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vienne recueilli le 5 mars 2024,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 5 novembre 2024,
Vu l'avis du Conseil Municipal concerné,

**Arrêté du 5 novembre 2024 relatif aux fusions d'écoles
Premier degré public de la Vienne
Rentrée 2024**

Article unique : Est autorisée, à compter de la rentrée scolaire 2024, la transformation des écoles maternelle publique (2 classes) et élémentaire publique (4 classes) de Latillé en une école primaire publique à 5 classes.

Poitiers, le 5 novembre 2024

Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
de la Vienne,



Fabrice BARTHÉLÉMY

RECTORAT

R75-2024-11-05-00008

Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire en classe
du 1er degré public de la Vienne-Rentrée 2024

D.O.S.1

Le Directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne

Vu les articles R 222-19-3 et L-211-1 du code de l'Education,
Vu le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration de proximité de l'académie de Poitiers recueilli le 23 janvier 2024,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vienne recueilli le 5 mars 2024,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 5 novembre 2024,

**Arrêté du 5 novembre 2024 relatif aux mesures de carte scolaire
des établissements du 1^{er} degré public de la Vienne
Rentrée 2024**

ARTICLE UNIQUE : Sont arrêtées, à compter de la rentrée scolaire 2024, dans le département de la Vienne, les fermetures et ouvertures de postes dans les écoles élémentaires et maternelles ci-après désignées :

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
<u>I - FERMETURES</u>		
<u>A) Enseignement préélémentaire</u>		
SCORBE CLAIRVAUX – Les P'tits Loups	1	3 ^{ème} poste de l'école
ST MARTIN LA PALLU – Gérard Gauthier	1	5 ^{ème} poste de l'école
LUSSAC LES CHÂTEAUX – Jean Rostand	1	3 ^{ème} poste de l'école
MIGNE-AUXANCES – Robert Desnos	1	4 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Petit Tour	1	3 ^{ème} poste de l'école
CHÂTELLERAULT – J. Baker prim	1	22 ^{ème} poste de l'école (9 ^{ème} poste en maternelle)
VALDIVIENNE – Les Genêts prim	1	10 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} poste en maternelle)
BONNES – prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
SAVIGNY L'EVESCAULT – prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
BONNEUIL-MATOURS – Maurice Fombeure prim	1	8 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} poste en maternelle)
<u>B) Enseignement élémentaire</u>		
LENCLOÏTRE – Joséphine Baker	1	7 ^{ème} poste de l'école
LOUDUN – Jacques Prévert	1	9 ^{ème} poste de l'école (8 ^{ème} poste en élémentaire)
MIREBEAU – Jean Raffarin	1	9 ^{ème} poste de l'école (8 ^{ème} poste en élémentaire)
BOIVRE LA VALLEE – Lavausseau	1	3 ^{ème} poste de l'école
DISSAY – Paul-Emile Victor	1	8 ^{ème} poste de l'école

.../...

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
MONTAMISE – Charles Choisie	1	9 ^{ème} poste de l'école
MIGNALOUX-BEAUVOIR – P. et G. Chaussebourg	1	11 ^{ème} poste de l'école
JAUNAY-MARIGNY – R. Cassin	1	6 ^{ème} poste de l'école
VOUNEUIL S/S BIARD – J.Y. Cousteau	1	9 ^{ème} poste de l'école
FONTAINE LE COMTE – Jacques Prévert	1	12 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Coligny-Cornet	1	9 ^{ème} poste de l'école (8 ^{ème} en élémentaire)
LIGUGE – Clément Péruchon	1	8 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Allard-Ferry	1	8 ^{ème} poste de l'école (7 ^{ème} en élémentaire)
LA VILLEDIEU DU CLAIN	1	4 ^{ème} poste de l'école
VIVONNE – Langevin Wallon	1	11 ^{ème} poste de l'école (10 ^{ème} poste en élémentaire)
OYRE prim	1	4 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} en élémentaire)
NIEUIL L'ESPOIR – Jacques Charpentreau prim	1	10 ^{ème} poste de l'école (7 ^{ème} poste en élémentaire)
ST GENEST D'AMBIERE – Les Capucines prim	1	5 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} en élémentaire)
LATILLE – prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
CIVAUX – Paul Cézanne prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (5 ^{ème} poste en élémentaire)
COULOMBIERS – prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
MARCAY – Mariette et Henri Gauthier prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
GENCAY – Roland et Jeannine Hirsch prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
RPID) BUXEUIL) ST REMY SUR CREUSE) (LEUGNY)	1	5 ^{ème} poste du regroupement (dernier poste de l'école de Leugny)
RPID) BOURNAND) VEZIERES	2	5 ^{ème} et 4 ^{ème} postes du regroupement (2 nd et dernier poste de l'école de Vézières)
RPID) AYRON) CHALANDRAY) MAILLE	1	9 ^{ème} poste du regroupement (3 ^{ème} poste de l'école Samuel de Champlain d'Ayron)
RPID) JARDRES) POUILLE) TERCE	1	12 ^{ème} poste du regroupement (5 ^{ème} poste de l'école de Jardres)
RPIC) CHAUNAY	1	5 ^{ème} poste du regroupement (4 ^{ème} poste de l'école élémentaire Fr. Poitevin de Chaunay)
Dispositif plus de maîtres que de classes		
CHARROUX – prim	1	Intervention sur l'école primaire de Charroux
GENCAY - Roland et Jeannine Hirsch prim	1	Intervention sur l'école primaire Roland et Jeannine Hirsch de Gençay

.../...

DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	NOMBRE DE POSTES	SITUATION DU POSTE DANS L'ETABLISSEMENT
<u>II - OUVERTURES</u>		
<u>A) Enseignement préélémentaire</u>		
BUXEROLLES – Jean-Marie Paratte	1	7 ^{ème} poste de l'école
MIGNALOUX BEAUVOIR	1	7 ^{ème} poste de l'école
ITEUIL	1	4 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Georges Brassens	1	5 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Andersen	1	11 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Montmidi	1	4 ^{ème} poste de l'école
POITIERS – Charles Perrault prim	1	23 ^{ème} poste de l'école (10 ^{ème} poste en maternelle)
SAINT MARTIN LA PALLU - prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (2 nd poste en maternelle)
RPIC) CEAUX EN LOUDUN) (MAULAY)) (POUANT)) (LA ROCHE RIGAULT)) (NUEIL S/S FAYE)	1	5 ^{ème} poste du regroupement (2 nd poste en maternelle)
Dispositif « Moins de trois ans »		
LOUDUN – Chat Botté	1	
CHÂTELLERAULT – Léo Lagrange prim	1	
A titre provisoire pour l'année scolaire 24-25		
MIGNE-AUXANCES – Robert Desnos	1	4 ^{ème} poste de l'école
<u>B) Enseignement élémentaire</u>		
POITIERS – A. Daudet	1	14 ^{ème} poste de l'école (13 ^{ème} poste en élémentaire)
CHIRE EN MONTREUIL – A. Sauzeau prim	1	4 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} poste en élémentaire)
BERUGES – C. et D. Alleaume prim	1	6 ^{ème} poste de l'école (4 ^{ème} poste en élémentaire)
POITIERS – Charles Perrault	1	24 ^{ème} poste de l'école (13 ^{ème} poste en élémentaire)
RPIC) BOURNAND) (VEZIERES)	2	4 ^{ème} et 5 ^{ème} postes du regroupement (2 ^{ème} et 3 ^{ème} postes en élémentaire)
A titre provisoire pour l'année scolaire 24-25		
MIGNE-AUXANCES – Robert Desnos	1	8 ^{ème} poste de l'école
INGRANDES – Daniel Garnier	1	4 ^{ème} poste de l'école
BOIVRE LA VALLEE – Lavausseau	1	3 ^{ème} poste de l'école
SOMMIERES DU CLAIN – prim	1	3 ^{ème} poste de l'école (3 ^{ème} poste en élémentaire)

Poitiers, le 5 novembre 2024

Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale,
 Directeur des services départementaux de l'Education nationale de la
 Vienne,

Fabrice BARTHÉLÉMY

RECTORAT

R75-2024-11-05-00006

Arrêté relatif aux mesures de carte scolaire hors
classe du 1er degré public de la Vienne-Rentrée
2024

D.O.S 1

Le Directeur académique des services de l'Education nationale de la Vienne

Vu les articles R 222-19-3 et L-211-1 du code de l'Education,
Vu le décret N°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration de proximité de l'académie de Poitiers recueilli le 23 janvier 2024,
Vu l'avis du Comité Social d'Administration Spécial Départemental de la Vienne recueilli le 5 mars 2024,
Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du 5 novembre 2024,

**Arrêté du 5 novembre 2024 relatif aux mesures de carte scolaire
des établissements du 1^{er} degré public de la Vienne
Rentrée 2024**

ARTICLE UNIQUE : Sont autorisées, à compter de la rentrée scolaire 2024, dans le département de la Vienne, les créations et suppressions ci-après désignées :

DESIGNATION DES POSTES	NBRE DE POSTES	IMPLANTATIONS
A) SUPPRESSION		
- Divers	3	Postes de titulaires remplaçants pour affectation à l'année dédiés à - Châtelleraut : 1 poste – RAD Châtelleraut – E. Herriot - Poitiers : 2 postes – RAD Poitiers – E. Pérochon elem RAD Poitiers – Montmidi elem
B) CREATIONS		
- ASH	2	- Enseignant ressource TND - Enseignant référent
- Divers	3	Postes de conseillers pédagogiques : - 1 CPD maternelle - Circonscription de Montmorillon Sud Vienne - Circonscription de Poitiers Sud
	1	Coordination : - Cité éducative de Châtelleraut (0.5) - TER Loudun – Renaudot (0.5)
A titre provisoire pour 24-25		
- Remplacement	3	TR départementaux : - Circonscription de Montmorillon Sud Vienne : RAD Valdivienne – Les Genêts - Circonscription de Poitiers Sud : RAD Château-Larcher – Gaston Habrioux - Circonscription de Poitiers Nord : RAD Cissé – Puy Lonchard
- Divers	1	Appuis à la direction : - Poitiers – Charles Perrault (0.5) - Châtelleraut – Lakanal-Littré (0.5)
	0.42	Coordination : - TER Loudun – Renaudot (0.17) - Cité éducative de Poitiers (0.25)

Poitiers, le 5 novembre 2024

Le Directeur Académique des services de l'Education nationale,
Directeur des services départementaux de l'Education nationale
de la Vienne,


Fabrice BARTHÉLÉMY